



## Validité de procurations et représentation conjugale

### Situation de départ:

Un couple âgé (les deux époux sont capables de discernement), octroie des procurations générales à ses deux enfants (pas de mandat pour cause d'incapacité!), sans pour autant inclure une mention expresse quant à la réglementation en cas de survenance d'une incapacité de discernement. Par la suite, l'époux devient incapable de discernement.

### Questions:

- 1. Une fois l'incapacité de discernement de l'époux survenue, les procurations restent-elles valables? Si non, sont-elles sans effets (et remplacées par le pouvoir de représenter l'union conjugale) ou doivent-elles être officiellement réfutées par l'APEA?**

### Considérants

*Tout dépend de la formulation de la procuration. Conformément à l'art. 35 CO, les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la perte de l'exercice des droits civils, à moins que le contraire n'ait été ordonné ou ne résulte de la nature de l'affaire (p.ex. procuration selon art. 465 al. 2 CO). Lorsque le contraire a été convenu, la procuration n'échoit pas. Etant donné que le mandat ne peut plus surveiller les enfants mandatés, il a besoin d'un représentant. Il peut s'agir de l'épouse pour des actes administratifs ordinaires, pour autant que les conditions de l'art. 374 al. 1 CC soient remplies. Pour tout acte dérogeant à ces conditions, le consentement de l'APEA est nécessaire au cas par cas ou – si l'état perdure – celui du curateur (p.ex. avec l'épouse agissant comme curatrice). Je partirais du principe que l'art. 374 al. 3 CC ne s'applique pas uniquement aux seuls actes de l'épouse mais aussi lorsqu'elle mandate un tiers (en l'occurrence les enfants) pour l'administration d'actes juridiques.*

*L'APEA ne doit pas constater la caducité de procurations existantes, la décision s'applique de par la loi. Lorsque le mandat est marié et qu'il satisfait aux conditions de l'art. 374 CC, alors le conjoint peut agir dans le cadre d'une administration des biens ordinaire. Son seul problème reste à savoir si les partenaires commerciaux approuvent la démarche. Dans le cas contraire, il aura besoin d'une attestation de la part de l'APEA.*

- 2. En référence à l'ATF 5A.588/2008, serait-il éventuellement possible que l'épouse agisse pour le compte du mandant (époux) en raison de l'état de ce dernier et au vu du pouvoir qui lui est conféré de représenter l'union conjugale? Et si cette dernière est à même de „contrôler et de surveiller en principe“ les fondés de procuration (le cas échéant, les enfants mandatés) et si nécessaire de les remplacer (E.3.3.1.), une intervention des autorités est-elle „nécessaire“?**

### Considérants

*Oui, mais uniquement dans le cadre de ses droits de représentation légaux (càd. actes administratifs ordinaires).*

- 3. Si les procurations restent valables, qu'en est-il du pouvoir de représenter l'union conjugale au sens de l'art. 374 CC? Cela signifierait-il p.ex. que l'épouse n'aurait pas besoin d'obtenir le consentement de l'APEA dans le cadre d'une administration des biens extraordinaire (art. 374 al. 3 CC)?**

**Considérants**

*Si les procurations restent valables étant donné que la décision conserve sa validité au-delà de la perte de la capacité de discernement, il faudra - selon l'avis (non contesté) du Tribunal fédéral - un curateur pour surveiller les fondés de procuration (ATF 134 III 385).*

14 mai 2013/Kurt Affolter, Ligerz